

| | |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zeitschrift: | Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales |
| Herausgeber: | Société d'Etudes Economiques et Sociales |
| Band: | 67 (2009) |
| Heft: | 1: Les économies asiatiques face aux défis de la compétitivité |
| Artikel: | Les accords commerciaux régionaux en Asie : impact économique des dispositions sur les services et l'investissement |
| Autor: | Miroudot, Sébastien |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-142266 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX EN ASIE: IMPACT ÉCONOMIQUE DES DISPOSITIONS SUR LES SERVICES ET L'INVESTISSEMENT¹

SÉBASTIEN MIROUDOT

Direction des Échanges et de l'Agriculture de l'OCDE

sebastien.miroudot@oecd.org

> Un grand nombre d'accords commerciaux régionaux ont été signés dans la région Asie-Pacifique depuis la fin des années 1990 et ils incluent pour la plupart des dispositions sur le commerce des services et l'investissement. Ces accords ont-ils eu un impact sur les flux de commerce et d'investissement? Quel peut-être leur rôle dans le contexte de l'ouverture de la Chine aux échanges et capitaux étrangers et de la réorganisation des chaînes globales de valeur en Asie?

Mots clés: Accords commerciaux régionaux, commerce et investissement, commerce des services, investissement direct étranger, Asie.

INTRODUCTION

Un des faits marquants du commerce international dans la dernière décennie est la multiplication des accords commerciaux régionaux (ACR). Non seulement leur nombre a augmenté – avec environ 400 accords notifiés à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) fin 2007–, mais aussi leur nature a changé. Ces accords incluent de plus en plus des dispositions allant au-delà de la simple baisse des droits de douane et couvrent de nouveaux domaines comme les barrières non-tarifaires, les mesures sanitaires et phytosanitaires, ou encore la protection de la propriété intellectuelle (Fiorentino et al., 2007). Parmi ces nouvelles dispositions, celles portant sur l'investissement et la libéralisation du commerce des services ont acquis une importance particulière qui tend à changer le rôle et l'impact des ACR, particulièrement en Asie où la fragmentation de la production et les nouvelles stratégies des entreprises multinationales s'appuient de plus en plus sur la complémentarité entre commerce et investissement.

1. LES CAUSES DU NOUVEAU RÉGIONALISME EN ASIE

L'Asie n'a rejoint que récemment le phénomène du régionalisme mais rattrape rapidement son retard. On comptait très peu d'ACR signés par des pays d'Asie avant 2000 (10 en 1994),

¹ Les analyses et opinions présentées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'OCDE ou de ses pays membres.

ils sont aujourd’hui plus de 80, la moitié ayant été signée dans les six dernières années². A l’image du Japon, beaucoup de pays ont favorisé une libéralisation multilatérale des échanges encadrée par l’OMC. La difficulté à mener ce type de négociations depuis la fin de l’Uruguay Round, ainsi que les nombreux accords commerciaux signés par l’Union Européenne ou les États-Unis ont contraint les pays d’Asie à passer à leur tour à une stratégie régionale, voire même bilatérale. Lorsque la libéralisation des échanges se fait par l’intermédiaire d’accords régionaux, les pays restés en dehors de tels accords ne bénéficient pas du traitement préférentiel accordé aux pays signataires et cela les poussent à leur tour à rechercher à signer des accords similaires. Ce phénomène est connu sous le nom d’«effet domino» et explique une large partie des initiatives régionales en Asie (Baldwin, 2007).

Deux autres facteurs ont contribué à l’augmentation du nombre d’ACR en Asie. Tout d’abord, la crise financière de 1997 qui a encouragé les économies de la région à davantage de coopération sur les questions commerciales (Park, 2006). Ensuite, l’entrée de la Chine à l’OMC en 2001 ainsi que les propres accords régionaux négociés par la Chine qui ont accentué l’effet domino et conduit à des stratégies régionales d’accompagnement de l’ouverture aux échanges du géant économique de la région.

La plupart des ACR signés par les pays d’Asie sont bilatéraux. Une importante exception est cependant l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ANASE) qui a donné naissance à un régionalisme «ouvert» élargi à 10 pays membres et négociant maintenant des accords avec d’autres pays de la région comme le décrit Julien Chaisse dans ce cahier. Parce que l’Asie a démarré la négociation des ACR après l’Europe ou l’Amérique, les dispositions adoptées sont souvent construites sur les modèles développés par l’Union européenne ou les États-Unis mais tout en les adaptant et complétant, donnant ainsi aux ACR d’Asie une plus grande complexité sur le plan juridique mais permettant aussi l’apparition d’accords très innovants et différents de ceux négociés auparavant. Les dispositions sur les services et l’investissement illustrent cette tendance.

L’investissement et la libéralisation des échanges de services jouent un rôle plus grand dans les ACR d’Asie du fait de la fragmentation plus poussée de la production et du plus grand commerce de produits et services intermédiaire dans les économies de cette région. C’est en effet en Asie que les chaînes globales de valeur des entreprises sont les plus internationales avec un processus de production partagé entre différents pays à des stades différents de développement pour profiter de gains d’efficiencies liés aux différences de coûts et de dotations en ressources. Par exemple, la filiale de Toyota en Thaïlande produit des automobiles pour les pays de l’ANASE avec des biens et services intermédiaires importés du Japon et d’autres pays de l’ANASE, à savoir l’Indonésie, la Malaisie et les Philippines (Anukoonwattaka, 2007). Seulement 16% de ces inputs sont fabriqués par d’autres filiales de Toyota, le reste provient de fournisseurs indépendants. Une voiture comportant environ 30,000 pièces à assembler et la part importée allant jusqu’à 70% ce sont de larges flux commerciaux de produits intermédiaires qui sont générés dans la région. Cette plus grande interdépendance des économies nécessite une libéralisation des échanges plus approfondie et a favorisé l’essor du régionalisme.

² Bonapace et Mikic (2007). La prolifération des ACR est telle que l’on manque de chiffres précis, tous n’étant pas notifiés à l’OMC. La base de données de l’UNESCAP recense 87 accords en vigueur dans la zone Asie-Pacifique en février 2007.

2. LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE COMMERCE ET INVESTISSEMENT: QUEL RÔLE POUR LES ACR?

Le commerce et l'investissement direct étranger (IDE) peuvent être regardés comme deux modes d'accès aux marchés internationaux. D'un côté les entreprises peuvent exporter leurs produits vers les pays étrangers et font alors face à des coûts de transport, d'importation et de distribution que l'on appelle «coûts commerciaux», lesquels peuvent inclure des barrières mises en place par les pays partenaires pour limiter les échanges (comme par exemple des droits de douane). D'un autre côté, les entreprises peuvent faire le choix d'investir et d'aller produire directement dans l'économie étrangère. Elles économisent alors les coûts d'échange et contournent les barrières tarifaires. Mais en contrepartie les entreprises font face à des coûts d'investissement et peuvent perdre le gain des économies d'échelle liées à la production dans un seul pays. Elles doivent donc opérer un arbitrage entre le commerce et l'investissement apparaissent alors comme deux stratégies concurrentes (Neary, 2009).

En réalité, le commerce et l'investissement sont davantage des compléments que des substituts (Egger & Bergstrand, 2008). La fragmentation de la production repose sur une autre source de gains d'efficience que celle des économies d'échelle liées à la concentration de la production. Elle s'appuie en effet sur la spécialisation verticale qui permet de réaliser des économies d'échelle sur chaque segment du processus de production et aussi de maximiser les gains liés à la présence de ressources ou de facteurs de production spécifiques dont le coût relatif est plus faible. Empiriquement, on observe une complémentarité entre échanges commerciaux et investissement direct étranger (Miroudot & Ragoussis, 2009). Ces flux vont vers les mêmes pays. Par ailleurs, le ratio entre IDE et échanges commerciaux n'a cessé d'augmenter avec une croissance d'environ 100% sur les dix dernières années (Helpman, 2006). Cela signifie que l'investissement augmente beaucoup plus vite que le commerce, un fait stylisé important de l'économie internationale correspondant à une réorganisation des stratégies de production des entreprises et à l'essor de nouveaux marchés dans les pays émergents.

La question est dès lors de savoir quel peut être le rôle des ACR dans l'augmentation de l'IDE. Un accord de libre-échange comportant des dispositions visant à faciliter le commerce des services et l'investissement devrait par définition stimuler les échanges commerciaux et attirer davantage d'investisseurs étrangers. Les ACR peuvent influencer les décisions des entreprises à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les dispositions relatives à la baisse des barrières tarifaires ou non-tarifaires sur le commerce des biens peuvent baisser les coûts commerciaux intra-régionaux. Même en l'absence de dispositions sur l'investissement, on peut s'attendre à un impact positif sur l'IDE du fait de la possibilité de servir les marchés des différents pays signataires de l'accord en produisant dans un seul (investissement pour créer une plate-forme d'exportations). Si l'accord comporte de surcroît des dispositions sur la non-discrimination et la protection des investissements, le coût pour les investisseurs sera lui aussi réduit, ce qui peut encourager l'investissement motivé par la recherche d'efficience. Enfin, les effets sur les pays tiers ne sont pas à négliger. Un accord bilatéral peut rendre plus attrayant un pays par rapport à un autre tandis qu'un accord régional peut aboutir à la concentration des investissements dans un seul pays de la zone de libre-échange. L'impact des accords peut donc s'avérer complexe et réduire les flux d'investissements vers des pays tiers ou pour certains pays participant à l'accord.

En ce qui concerne le commerce des services, il est important à prendre en compte car de lui dépend l'existence des chaînes globales de valeur et la possibilité d'investir. Les services financiers, les services logistiques, les services de transport et de communication accompagnent la fragmentation de la production et les stratégies de spécialisation verticale des entreprises. Ces services sont aussi importants pour l'investissement horizontal où le processus de production est reproduit dans le pays de destination, car même dans ce cas certains services seront échangés avec la maison mère de la filiale. Le commerce des services se fait selon différents modes tels que définis dans l'Accord Général sur Commerce des Services (AGCS) à l'OMC. Le mode principal de fourniture des services est le «mode 3» qui correspond à la présence commerciale et couvre les transactions résultant d'un investissement direct étranger³. L'IDE est aussi aujourd'hui majoritairement dans les services (CNUCED, 2008). En matière de services, commerce et investissement sont donc confondus et cela justifie le traitement dans un même accord des questions relatives au commerce des services et à l'investissement.

3. L'ÉTENDUE DES DISPOSITIONS SUR LES SERVICES ET L'INVESTISSEMENT DANS LES ACR D'ASIE

A partir d'une analyse de 22 accords dont un signataire au moins est un pays d'Asie, il est possible de dégager quelques tendances concernant l'étendue des dispositions sur les services et l'investissement dans les ACR d'Asie⁴. Ces 22 accords ont été choisis parce qu'ils contiennent de telles dispositions et parce qu'ils sont en vigueur à la fin 2007.

3.1 TYPOLOGIE DES DISPOSITIONS

Les dispositions relatives à l'investissement et au commerce des services font l'objet de trois types de disciplines. Tout d'abord, les accords incluent des provisions sur la libéralisation des échanges et de l'investissement. En fait, par «libéralisation» on entend dans le cadre de ces accords plutôt la mise en place de mesures de non-discrimination portant sur l'accès au marché, le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée. Concrètement, les pays s'engagent à éviter deux types de discriminations. Tout d'abord, celles entre entreprises domestiques et entreprises étrangères. Ces discriminations peuvent intervenir dans la phase d'entrée sur le marché (accès au marché ou traitement national pré-établissement) ou une fois que les entreprises sont établies ou servent le marché (traitement national post-établissement). Le deuxième type de discriminations concerne celles entre investisseurs étrangers et c'est à travers le traitement de la nation la plus favorisée que des garanties sont données aux signataires des ACR. Les accords commerciaux régionaux listent des secteurs dans lesquels de telles garanties sont apportées (ainsi que des exceptions à ces principes) et c'est en ce sens qu'ils «libéralisent» le commerce des services et l'investissement.

Le deuxième type de dispositions que l'on trouve dans les accords porte sur la protec-

³ La présence commerciale est cependant un concept plus large que l'IDE car elle peut se faire aussi à travers une branche ou un bureau sans établissement (l'établissement correspondant à la création d'une succursale avec personnalité juridique). Les autres modes de fourniture des services sont le commerce transfrontière (mode 1), la consommation à l'étranger (mode 2) et la présence de personnes physiques (mode 4).

⁴ L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont aussi été inclus parmi les potentiels signataires. Le détail de l'analyse se trouve dans Miroudot (2009).

tion de l'investissement. Ces dispositions se trouvaient traditionnellement dans les Accords Bilatéraux d'Investissement (ABI) et sont aujourd'hui fréquemment incluses dans les ACR. Parmi ces dispositions on peut citer celles relatives au traitement juste et équitable, aux transferts, à l'expropriation ou encore au règlement des différends entre États et investisseurs. De telles dispositions visent à rassurer les investisseurs, protéger leurs actifs et leur permettre de librement rapatrier leurs fonds. Enfin, la troisième catégorie de dispositions a trait à la promotion de l'investissement et à la coopération entre pays. On peut ranger dans cette catégorie les mesures visant à harmoniser les règles, les mécanismes de coopération tel que l'échange d'information, ou encore les asymétries visant à favoriser les pays en développement. Toutes ces mesures peuvent contribuer à améliorer le climat d'investissement et à augmenter les flux d'IDE.

3.2 MODÈLES D'ACCORDS

Deux modèles d'accords peuvent ensuite être identifiés (Houde et al., 2007): les accords inspirés de l'architecture de l'ALENA et ceux inspirés de l'approche de l'AGCS. Dans le cas des accords inspirés par l'ALENA, il existe un chapitre unique qui traite de l'investissement dans tous les secteurs, couvrant à la fois les biens et les services. Le commerce des services ne se faisant pas par le biais d'un investissement est traité dans un chapitre séparé. Une autre caractéristique du modèle de l'ALENA est la présence d'une liste négative pour décrire les réserves apportées aux principes de non-discrimination et de traitement national dans l'accord. Tous les secteurs bénéficient du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée avec des réserves et exceptions listées dans une annexe.

Les accords signés par les États-Unis avec des pays d'Asie suivent ce modèle, comme par exemple l'accord États-Unis – Singapour de 2004 ou l'accord États-Unis – Corée signé en 2007. L'accord entre le Japon et le Mexique (2005) aussi, mais le modèle de l'ALENA a également été adopté dans des accords où aucun signataire n'est membre de l'ALENA. C'est le cas de l'accord entre l'Australie et Singapour (2003), de l'accord entre la Corée et le Chili (2004) et des deux accords signés par le Taipei Chinois avec Panama (2004) et le Guatemala (2006).

L'autre modèle d'accords est plus répandu et s'inspire de l'architecture de l'AGCS à l'OMC. L'AGCS ne couvre cependant les questions d'investissement que dans la mesure où il s'agit du mode 3 de fourniture des services, la présence commerciale. Dans ces accords, il existe un chapitre sur les services qui s'applique à tous les modes de fourniture, y compris donc au mode 3. C'est dans ce chapitre que se trouvent les mesures relatives à la non-discrimination (accès au marché, traitement national et traitement de la nation la plus favorisée). Seul ce chapitre reproduit le modèle de l'AGCS avec en particulier des listes positives d'engagements dans un nombre limité de secteurs et ensuite une liste négative des exceptions apportées à ces engagements. A côté de cela, il existe un chapitre sur l'investissement qui traite de l'ensemble des questions d'investissement pour les biens (ceux-ci n'étant pas couverts du tout par le chapitre sur les services) et qui par ailleurs ajoute d'autres dispositions à l'investissement dans le secteur des services, celles précisément non couvertes par le chapitre de l'accord sur les services: les mesures relatives à la protection et à la promotion de l'investissement.

Autrement dit, cette architecture d'accord tend à reproduire ce qui existe à l'OMC (donc au niveau multilatéral) en ce qui concerne les services et à ajouter des mesures similaires aux ac-

cords bilatéraux d'investissement dans un chapitre séparé sur l'investissement. Cependant, les ABI n'incluent généralement pas de mesures relatives à la libéralisation de l'investissement (à l'exception de ceux signés par les États-Unis et de certains signés par le Canada). Il y a donc une différence importante entre ACR et ABI relative à la présence de dispositions sur le traitement national pré-établissement, c'est-à-dire concrètement à un accès plus grand au marché pour les investisseurs étrangers.

Cette approche a été originellement celle suivie par la Communauté européenne dans ses accords et partenariats avec ses voisins, tels que les pays méditerranéens. Le modèle est cependant très répandu dans les ACR d'Asie bien que la Communauté européenne ne soit pas encore partenaire dans des accords avec les pays de la région (des négociations sont cependant en cours, en particulier avec la Corée). Les ACR dont le modèle suit l'AGCS sont d'abord ceux signés par les pays de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) –Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande– avec Singapour (2003) puis la Corée (2006). Le Japon avait aussi adopté cette approche dans son premier accord signé en 2002: l'Accord Japon-Singapour pour un nouveau partenariat économique. D'autres exemples incluent l'Accord de coopération économique globale entre l'Inde et Singapour (2005) ou l'accord entre l'Australie et la Thaïlande (2005).

Le modèle de l'AGCS a aussi inspiré la principale initiative régionale de la région, l'ANASE. Ce sont toutefois trois accords différents qui couvrent les questions relatives au commerce des services et à l'investissement dans l'ANASE. Il y a d'abord l'Accord pour la promotion et la protection des investissements (1987) qui comme son nom l'indique couvre les dispositions typiques des accords bilatéraux d'investissement et qui a été modifié en 1996. Il y a ensuite l'accord cadre sur les services (1995) qui lui contient des dispositions similaires à l'AGCS (et a été modifié par différents protocoles étendant la libéralisation du commerce des services) et enfin l'accord de l'ANASE sur la zone d'investissement (1998) qui inclut les dispositions de non-discrimination pour l'investissement. L'ANASE est caractérisée par une approche graduelle avec la mise en place progressive de ces trois accords et des protocoles venant renforcer régulièrement leurs dispositions et étendant la liste des secteurs couverts. L'ANASE négocie maintenant des ACR avec des pays tiers, en particulier la Chine, la Corée et le Japon.

Le fait que l'Asie soit aujourd'hui la région négociant le plus intensivement de nouveaux ACR conduit à une certaine innovation par rapport aux modèles ALENA et AGCS précédemment présentés et à une originalité propre de la région dans des accords que l'on pourrait qualifier d'hybrides dans leur architecture. Les derniers accords négociés par le Japon par exemple tendent à une synthèse entre l'approche ALENA et l'approche de l'AGCS. Bien que les engagements des pays soient présentés dans une liste positive de secteurs avec des réserves qui sont celles listées au moment de la signature de l'accord, l'accord Japon-Malaisie indique que pour certains secteurs des libéralisations ultérieures sont à considérer comme bénéficiant des garanties de non-discrimination de l'accord. Cet «effet de cliquet» est une caractéristique du modèle ALENA dans lequel du fait de la liste négative tout ce qui n'a pas été indiqué comme réserve au moment de la signature de l'accord bénéficie de la non-discrimination. Dans l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (Brunei, Chili, Nouvelle-Zélande et Singapour), on trouve même une liste négative bien que l'architecture soit celle du modèle AGCS. Cette approche est plus favorable à la libéralisation puisque les

pays n'ont plus la possibilité de restreindre l'application des principes de non-discrimination une fois qu'ils ont listé leurs réserves, par opposition à la liste positive d'engagements du modèle AGCS qui laisse des secteurs pour lesquels aucun engagement n'existe, où les États sont libres d'adopter tout type de règles (favorables ou non aux investisseurs et prestataires de services étrangers).

3.3 UN INDICE PERMETTANT DE MESURER L'ÉTENDUE DES DISPOSITIONS SUR LE COMMERCE DES SERVICES ET L'INVESTISSEMENT

Dans la section précédente, les modèles qui ont été décrits donnent une idée de l'architecture des accords mais ne permettent pas de savoir si un ACR apporte réellement une libéralisation supplémentaire ou une protection plus grande des investissements par rapport d'une part aux règles multilatérales (quand elles existent) mais aussi à la politique domestique du pays. En effet, en matière de commerce des services et d'investissement il est possible de signer un accord qui en quelque sorte met par écrit le statu quo mais ne donne pas de nouvelles opportunités aux entreprises. Si c'est le cas, on ne devrait pas voir d'impact économique spécifique pour les ACR ou alors un impact limité à la «publicité» faite auprès des investisseurs dans l'annonce d'un accord avec tel ou tel pays, signalant la volonté d'établir des liens économiques privilégiés.

Pour analyser l'impact économique des dispositions sur l'investissement dans les ACR, l'OCDE a développé une méthodologie reposant sur la création d'un indice et cherchant à quantifier le niveau de libéralisation offert par les accords et l'étendue des dispositions, en particulier concernant le nombre de secteurs couverts et le nombre de réserves apportées aux principes de non-discrimination (Lesher & Miroudot, 2006 ; Miroudot, 2009). Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu des résultats obtenus pour les pays d'Asie sur la base des accords en vigueur fin 2007. La dernière colonne montre le score obtenu pour chaque partenaire dans les accords. Pour un même accord, le score obtenu peut en effet être différent pour chaque partenaire car il tient compte des engagements spécifiques au pays en question. Plus le score est haut, plus l'accord comprend des dispositions étendues et tend à libéraliser l'investissement dans un grand nombre de secteurs (le score obtenu est entre zéro et un).

L'indice est calculé à partir de 5 composantes. Les trois premières proviennent de l'analyse des dispositions des accords: (1) les dispositions portant sur la non-discrimination en matière d'investissement dans le secteur des biens ; (2) les dispositions sur la non-discrimination dans le secteur des services et (3) celles relatives à la protection et à la réglementation des investissements. Une liste de dispositions se voit attribuée des scores entre zéro et un, le score de un correspondant aux plus favorables à l'investissement. Compte-tenu de l'importance des dispositions sur le commerce dans les services via le mode 3, deux autres composantes reflètent (4) le pourcentage de secteurs des services dans lesquels des engagements de libéralisation ont été pris et (5) le pourcentage d'engagements allant au-delà de ceux déjà inclus dans les listes de l'AGCS, c'est-à-dire pouvant être considérés comme offrant un traitement préférentiel aux pays qui ont signé l'accord. Ces deux dernières informations sont aussi présentées pour chaque partenaire dans le tableau ci-dessous.

| Pays | Accord | Année d'entrée en vigueur | Partenaires | Libéralisation de l'investissement/services % engagements | Libéralisation de l'investissement/services % au-delà de l'AGCS | Indice |
|-------------------|----------------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------|
| Birmanie | ANASE | 1995 / 1998 | Birmanie Cambodge Indonésie Laos, Malaisie Philippines Singapour Thailande Viet Nam | 24.0% | 22.7% | 0.459 |
| Brunei | ANASE | 1995 / 1998 | Birmanie Cambodge Indonésie Laos, Malaisie Philippines Singapour Thailande Viet Nam | 32.5% | 25.3% | 0.487 |
| Brunei | Trans-Pacific SEP | 2006 | Chili, Nouvelle-Zélande, Singapour | 10.0% | 0.0% | 0.120 |
| Cambodge | ANASE | 1995 / 1998 | Birmanie Brunei Indonésie Laos, Malaisie Philippines Singapour Thailande Viet Nam | 60.4% | 4.5% | 0.504 |
| Chine | CEPA | 2004 | Hong Kong | 68.8% | 29.9% | 0.298 |
| Corée | AELE Corée | 2006 | Islande, Liechtenstein, Suisse | 68.8% | 55.8% | 0.710 |
| Corée | AELE Corée | 2006 | Norvège | 68.8% | 55.8% | 0.480 |
| Corée | Corée-Chili | 2004 | Chili, Nouvelle-Zélande, Singapour | 97.4% | 88.3% | 0.916 |
| Corée | Corée-Singapour | 2006 | Singapour | 75.3% | 39.6% | 0.644 |
| Hong Kong (Chine) | CEPA | 2004 | Chine | 34.0% | 0.0% | 0.131 |
| Inde | CECA | 2005 | Singapour | 45.5% | 37.0% | 0.496 |
| Indonésie | ANASE | 1995 / 1998 | Birmanie, Brunei, Cambodge, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thailande, Viet Nam | 34.4% | 20.1% | 0.478 |
| Japon | JMEPA | 2006 | Malaisie | 89.0% | 55.2% | 0.793 |
| Japon | JMSEP | 2005 | Mexique | 95.5% | 50.6% | 0.812 |
| Japon | JSEPA | 2002 | Singapour | 79.2% | 36.4% | 0.632 |
| Malaisie | ANASE | 1995 / 1998 | Birmanie Brunei Cambodge Indonésie Laos, Philippines Singapour Thailande Viet Nam | 46.1% | 22.7% | 0.515 |
| Malaisie | JMEPA | 2006 | Japon | 46.1% | 20.8% | 0.594 |
| Philippines | ANASE | 1995 / 1998 | Birmanie Cambodge Indonésie Laos, Malaisie Singapour, Thailande, Viet Nam | 35.1% | 13.0% | 0.462 |
| Singapour | ANASE | 1995 / 1998 | Birmanie Brunei Cambodge Indonésie Laos, Malaisie Philippines Thailande Viet Nam | 39.0% | 11.0% | 0.466 |
| Singapour | CECA | 2005 | Inde | 72.1% | 50.0% | 0.606 |
| Singapour | AELE-Singapour | 2004 | Islande Liechtenstein Norvège, Suisse | 74.7% | 55.2% | 0.723 |
| Singapour | JSEPA | 2002 | Japon | 76.6% | 57.1% | 0.680 |
| Singapour | Corée-Singapour | 2006 | Corée | 78.6% | 55.8% | 0.695 |
| Singapour | NZSCEP | 2001 | Nouvelle-Zélande | 68.8% | 50.6% | 0.610 |
| Singapour | NZSCEP & Trans-Pacific SEP | 2001 / 2006 | Nouvelle-Zélande | 86.4% | 63.0% | 0.740 |
| Singapour | SAFTA | 2003 | Australie | 80.5% | 62.3% | 0.647 |
| Singapour | Trans-Pacific SEP | 2006 | Chili | 86.4% | 63.0% | 0.505 |
| Singapour | Trans-Pacific SEP & ANASE | 1995 / 1998 / 2006 | Brunei | 86.4% | 63.0% | 0.738 |
| Singapour | Etats-Unis - Singapour | | Etats-Unis | 92.9% | 80.5% | 0.884 |
| Taipei Chinois | Taipei Chinois-Guatemala | 2006 | Guatemala | 98.1% | 45.5% | 0.810 |
| Taipei Chinois | Taipei Chinois-Panama | 2004 | Panama | 98.7% | 57.1% | 0.842 |
| Thailande | ANASE | 1995 / 1998 | Birmanie Brunei Cambodge Indonésie Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Viet Nam | 51.3% | 26.6% | 0.539 |
| Thailande | NZTCEP | 2005 | Nouvelle-Zélande | 0.0% | 0.0% | 0.176 |
| Thailande | TAFTA | 2005 | Australie | 40.9% | 5.8% | 0.436 |
| Viet Nam | ANASE | 1995 / 1998 | Birmanie Brunei Cambodge Indonésie Laos, Malaisie Philippines Singapour Thailande | 62.3% | 3.2% | 0.506 |

Tableau 1. ACR d'Asie contenant des dispositions substantielles sur les services et l'investissement et indice de libéralisation de l'investissement. Source: Fink & Molinuevo (2008), Miroudot (2009).

L'indice est calculé à partir de 5 composantes. Les trois premières proviennent de l'analyse des dispositions des accords: (1) les dispositions portant sur la non-discrimination en matière d'investissement dans le secteur des biens ; (2) les dispositions sur la non-discrimination dans le secteur des services et (3) celles relatives à la protection et à la réglementation des investissements. Une liste de dispositions se voit attribuée des scores entre zéro et un, le score de un correspondant aux plus favorables à l'investissement. Compte-tenu de l'importance des dispositions sur le commerce dans les services via le mode 3, deux autres composantes reflètent (4) le pourcentage de secteurs des services dans lesquels des engagements de libéralisation ont été pris et (5) le pourcentage d'engagements allant au-delà de ceux déjà inclus dans les listes de l'AGCS, c'est-à-dire pouvant être considérés comme offrant un traitement

préférentiel aux pays qui ont signé l'accord. Ces deux dernières informations sont aussi présentées pour chaque partenaire dans le tableau ci-dessus.

Plusieurs caractéristiques du régionalisme en Asie sont révélées par cette analyse. Tout d'abord, la grande diversité des accords dans l'étendue des dispositions relatives aux services et à l'investissement apparaît manifeste. Des accords tels que celui entre la Chine et Hong-Kong ou la Thaïlande et la Nouvelle-Zélande comprennent très peu de dispositions (le second ne couvre pas par exemple l'investissement dans les services). A l'opposé on trouve des accords atteignant un score élevé proche de un, tel que celui entre le Japon et le Mexique ou entre les États-Unis et Singapour indiquant qu'ils comprennent pratiquement toutes les dispositions que l'on peut trouver dans les ACR favorisant le commerce des services et l'investissement, mais aussi que très peu de secteurs sont exclus ou comportent des réserves aux principes de non-discrimination.

La différence de score peut aussi être importante entre les partenaires d'un même accord et la raison en est qu'il n'y a pas toujours de symétrie dans le traitement préférentiel offert. On peut s'en convaincre en regardant les indices calculés pour les pays de l'ANASE et les deux colonnes relatives à la couverture des secteurs de service. La Birmanie par exemple n'a pris des engagements de libéralisation que dans 24% des secteurs⁵. Brunei et l'Indonésie ont aussi un pourcentage relativement faible (respectivement 32% et 34%). Ces chiffres tiennent compte des 5 protocoles de libéralisation négociés jusqu'en 2006. Dans le même accord, la Thaïlande et le Viet Nam ont pris des engagements de non-discrimination dans un plus grand nombre de secteurs (respectivement 51% et 62%).

Cependant, il faut aussi regarder le traitement préférentiel offert. Alors que le Viet Nam a des engagements dans un nombre important de secteurs, la colonne suivante du tableau montre que très peu sont préférentiels (3% des secteurs). Le Viet Nam a déjà libéralisé largement l'investissement dans les services au niveau multilatéral et donc le gain est minime à l'intérieur de l'ANASE. L'Indonésie a au total des engagements dans moins de secteurs, mais 20 points de pourcentage sur les 34% du total correspondent à des engagements qui ne sont pris que vis-à-vis des pays de l'ANASE dans le cadre de l'accord régional et ne sont pas offerts aux autres pays. On voit ici la fragilité du régionalisme et ses limites, tel que décrit par exemple par Baldwin (2007). Un accord de libre-échange devrait tendre à couvrir tous les secteurs et à libéraliser largement le commerce intra-régional par opposition au commerce extra-régional. Dans le cas des pays d'Asie et plus spécifiquement sur le commerce des services et l'investissement on voit une approche plus graduelle, des accords avec un faible nombre d'engagements et faiblement préférentiels. Dans un certain sens, cela limite l'impact négatif que pourraient avoir les accords en termes de détournements d'échanges et de flux d'investissement. Mais cela signifie aussi que la libéralisation apportée est quelquefois faible. On trouve cependant des accords qui à la fois couvrent un grand nombre de secteurs et ont un réel contenu préférentiel. C'est le cas par exemple de l'accord entre Singapour et les États-Unis. De manière générale, Singapour illustre une stratégie d'accords excluant très peu de secteurs de la libéralisation et très préférentiels par rapport aux engagements pris par le pays dans l'AGCS. Cette stratégie a permis à Singapour de prendre une place importante

⁵ Il y a un total de 155 secteurs suivant la classification de l'AGCS (W/120). Ces pourcentages proviennent de Fink & Molinuevo (2008) pour les pays d'Asie de l'Est.

dans les chaînes de valeur de la région et de s'affirmer comme un important exportateur de services en même temps qu'une destination de choix pour les investissements.

4. UNE ANALYSE EMPIRIQUE DE L'IMPACT ECONOMIQUE DES DISPOSITIONS SUR LES SERVICES ET L'INVESTISSEMENT

L'indice précédemment décrit qui mesure l'étendue des dispositions sur les services et l'investissement dans les ACR d'Asie peut être utilisé dans une analyse économétrique permettant d'identifier l'impact de ces dispositions sur les flux d'échanges et d'investissement. Les pays inclus dans l'étude sont l'Australie, le Bangladesh, la Birmanie, Brunei, le Cambodge, la Chine, la Corée, Hong Kong (Chine), l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, Singapour, le Taipei Chinois, la Thaïlande et le Viet Nam. La base de données contient les échanges bilatéraux de ces pays avec 190 pays partenaires pour la période 1990-2006. Trois types de flux sont analysés: le commerce des biens, le commerce des services et l'investissement direct étranger⁶.

Un modèle économique permet d'expliquer ces trois types de flux avec des variables similaires: le modèle de gravité. Il s'applique aussi bien au commerce des biens et services qu'à l'investissement et explique les échanges bilatéraux à travers les variables suivantes: la distance géographique entre les pays (qui permet de donner une approximation des coûts d'échanges et d'investissement, ceux-ci devenant de plus en plus importants avec la distance), des variables reflétant les caractéristiques géographiques et culturelles des pays qui ont tendance à favoriser les échanges (l'existence d'une frontière commune, le partage d'une même langue ou une ancienne relation coloniale) et la taille respective des deux marchés (mesurée par le produit intérieur brut de ces pays)⁷. A cela s'ajoutent des «effets fixes» qui sur le plan économétrique ont pour rôle de capturer des caractéristiques propres aux pays ou aux années de l'échantillon de données et qui ne seraient pas couvertes par les variables précédemment citées.

Lorsqu'on inclut dans ce modèle l'indice mesurant l'étendue des dispositions sur le commerce et l'investissement des ACR, on obtient un coefficient positif et significatif qui nous indique que premièrement les accords régionaux jouent un rôle économique réel dans les flux de commerce et d'investissement et que deuxièmement leur effet est positif, contribuant à accroître ces flux. On trouve une corrélation positive entre l'étendue des dispositions sur les services et l'investissement et l'impact positif de l'accord sur le commerce des services et les flux d'IDE. En moyenne, une augmentation de 10% de l'indice présenté dans le tableau 1 augmente toutes choses égales par ailleurs les exportations de biens de 2.9%, les exportations de services de 2.7% et les flux entrants d'investissement de 3.3%. L'impact n'est pas négligeable si l'on prend en considération que l'indice de l'accord États-Unis – Singapour est par exemple égal à environ deux fois celui de Thaïlande – Australie, soit une augmentation de 100% donnant un ordre de grandeur dans les 30% pour l'impact sur les flux d'échanges et d'investissement. Bien sûr le modèle utilisé ne permet pas de faire des prévisions précises accord par accord et les chiffres donnés ci-dessus ne font qu'illustrer un ordre de grandeur

⁶ Les données sur les échanges de bien proviennent de la base COMTRADE des Nations-Unies, celles sur le commerce des services de la base TISP de l'OCDE et celles sur l'investissement de la CNUCED.

⁷ Une version étendue du modèle est utilisée avec deux autres variables: le PIB par habitant relatif et les dotations relatives en travail qualifié. Cette version du modèle se rapproche du modèle dit du «capital connaissance» (Egger & Bergstrand, 2007).

moyen sur l'ensemble de l'échantillon de données. Ils apportent toutefois le témoignage empirique d'un impact des ACR sur les échanges et l'investissement.

Le fait qu'un coefficient positif est trouvé à la fois pour le commerce des biens, le commerce des services et les flux d'IDE va dans le sens de l'analyse présentée précédemment concernant la relation de complémentarité entre commerce et investissement. Alors que l'indice calculé repose uniquement sur les dispositions relatives à l'investissement et à l'investissement dans les services (qui au sens de l'AGCS est un commerce de services), on trouve aussi un impact positif sur les échanges de biens. Ce dernier est d'ailleurs plus prononcé pour les exportations que les importations montrant l'importance de l'IDE de plate-forme d'exportation ou traduisant le fait que l'investissement se porte dans des secteurs où les pays disposent d'un avantage comparatif et contribue à renforcer leur capacité d'exportation. L'échantillon de pays incluant un certain nombre de pays en développement (et les accords décrits étant souvent de type Nord-Sud), c'est un résultat intéressant qui souligne aussi le rôle potentiellement bénéfique des accords pour la croissance des exportations dans les économies émergentes.

CONCLUSION

En conclusion, on peut avancer que malgré la fragilité du régionalisme en Asie (Baldwin, 2007) et le rôle certainement dominant de la réorganisation des chaînes de production pour expliquer les flux d'IDE (Dee, 2006), la négociation d'un accord commercial régional comprenant des dispositions sur le commerce des services et l'investissement a un impact positif sur les échanges et l'IDE. Plus l'accord tend à libéraliser un large nombre de secteurs et à offrir une large palette de dispositions donnant des garanties de non-discrimination et permettant la protection et la promotion de l'investissement, plus l'impact apparaît positif. On peut discuter de la causalité dans la relation qui est empiriquement observée, au sens où les pays ayant déjà une relation économique privilégiée signeront plus naturellement un ACR que ceux sans relation commerciale ou d'investissement. Toutefois, la multiplication des ACR et l'implication de la plupart des économies d'Asie dans le processus semble écarter que la causalité n'aille que dans ce sens. La libéralisation entamée dans la région apparaît comme un complément important à la fragmentation de la production et aux nouvelles stratégies des entreprises multinationales.

Le fait que cette libéralisation qui est dans certains cas timide (quand on regarde le pourcentage de secteurs concernés pour lesquels le commerce des services et l'investissement sont soumis à des disciplines de non-discrimination) porte déjà des fruits devrait encourager les pays de la région à être plus ambitieux et à privilégier des approches régionales plutôt que purement bilatérales. C'est la direction qui a été prise pour les pays d'Asie du Sud-Est au sein de l'ANASE. Un enjeu important est l'intégration de la Chine dans le réseau d'ACR ainsi que de l'Inde, l'Asie du Sud restant en retrait par rapport aux pays d'Asie du Sud-Est en ce qui concerne la signature d'ACR avec des dispositions sur les services et l'investissement.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ANUKOONWATTAKA, W. (2007). «Trade Liberalization and Vertical Integration of a Multinational: A Theoretical Model and Empirical Evidence from Outsourcing of Toyota, Southeast Asia», mimeo.
- BALDWIN, R. (2007). «Managing the noodle bowl: the fragility of East Asian regionalism», Working Papers on Regional Economic Integration 7, Asian Development Bank.
- BONAPACE, T & M. MIKIC (2007). «Asia-Pacific Regionalism Quo Vadis? Charting the Territory for New Integration Routes». In: De Lombaerde, P. (éd.), *Multilateralism, Regionalism and Bilateralism in Trade and Investment*, Springer Netherlands.
- CNUCED (2008). *World Investment Report 2008*. New York et Genève: United Nations Press.
- DEE, P. (2006). «Multinational corporations and Pacific regionalism», *Pacific Economic Papers* n° 358.
- EGGER, P. & BERGSTRAND, J. (2007). «A knowledge-and-physical-capital model of international trade flows, foreign direct investment, and multinational enterprises», *Journal of International Economics* 73: 278-308.
- FINK, C. & M. MOLINUEVO (2008). «East Asian Free Trade Agreements in Services: Key Architectural Elements», *Journal of International Economic Law* 11: pp. 263-311.
- FIORENTINO, R. V., VERDEJA, L. & TOCQUEBOEUF, C. (2007). «The changing landscape of regional trade agreements: 2006 update», Documents de travail de l'OMC n° 12, Organisation Mondiale du Commerce.
- HELPMAN, E. (2006). «Trade, FDI and the Organization of Firms», *Journal of Economic Literature* 44: 589-630.
- HOUDE, M. F., KOLSE-PATIL, A. & MIROUDOT, S. (2007). «Les interactions entre le chapitre sur l'investissement et le chapitre sur les services dans une sélection d'accords commerciaux régionaux», Documents de travail de l'OCDE sur la politique commerciale n° 55.
- LESHER, M. & MIROUDOT, S. (2006). «Analyse de l'impact économique des dispositions sur l'investissement dans les accords commerciaux régionaux», Documents de travail de l'OCDE sur la politique commerciale n° 36.
- MIROUDOT, S. (2009). «Economic Impact of Investment Provisions in Asian RTAs». In: J. Chaisse & P. Gugler, *Expansion of Trade and FDI in Emerging Asia: Strategic and Policy Challenges*. Londres: Routledge, Contemporary Asia Series 2009.
- MIROUDOT, S. & RAGOSSIS, A. (2009). «Commerce vertical, coûts d'échanges et investissement direct étranger», Documents de travail de l'OCDE sur la politique commerciale.
- NEARY, P. (2009). «Trade costs and foreign direct investment», *International Review of Economics and Finance*, à paraître.
- PARK, I. (2006). «East Asian regional trade agreements: Do they promote global free trade ?», *Pacific Economic Review* 11: 547-568.